

# Chats errants



**Le nourrissage des animaux est une bonne intention mais n'est pas sans dégâts sur l'équilibre naturel.** L'article 120 du Règlement sanitaire départemental (RSD) interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture, en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation de ces animaux soit une cause de nuisance et un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ainsi que de propagation d'épidémie chez les animaux. Toute infraction est sanctionnée par une amende de 3e classe, soit 450€ maximum (article 131-13 du Code pénal).

**Règlement sanitaire départemental Art. 120**

"Il est **interdit** de jeter ou déposer (...) **nourriture** en tous lieux publics pour y attirer les **animaux errants**, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats (...); la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque **cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs**. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible."

**i** Nous vous rappelons l'obligation légale de l'identification (par tatouage ou puce électronique (article L212-10 du code rural et de la pêche maritime) de tous les chats avant l'âge de sept mois.

Toute infraction est sanctionnée par une amende de 3e classe, soit 450€ maximum (article 131-13 du Code pénal)

On assiste actuellement à une explosion du nombre de chats en errance sur notre commune. Nous vous rappelons l'obligation légale de l'identification par puce électronique (article L212-10 du code rural et de la pêche maritime) de tous les chats avant l'âge de sept mois.

Nous ne saurions trop insister sur la nécessité de la stérilisation des petits félins mâles et femelles, ce qui représente désormais un véritable acte de civisme. Le contrôle des naissances est à l'heure actuelle la seule façon de protéger efficacement ces animaux et de lutter contre leur prolifération.